

Hugon - Ridel
Fusion

SEFITEC - EURUS FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 Francs

Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

RCS NANTERRE B 351 329 503 595 B 01083)

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

07 OCT. 1998

DÉPOT N°

26566

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 1998

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit, et le 31 Août à 15 heures,

Les Associés de la Sarl « SEFITEC - EURUS FRANCE », au capital de 10.000.000 francs, réparti en 100.000 parts sociales de 100 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

♦ Madame WOLFOVSKI Jacqueline, détenant	6.882 parts
♦ Mademoiselle VIALE Françoise, détenant	4.132 parts
♦ Monsieur LAFAY Frédéric, détenant	20.576 parts
♦ Monsieur LEGRAND Jean-Luc, détenant	32.098 parts
♦ Monsieur FORESTIER Alain, détenant	3.591 parts
♦ la Société "Audit Finance Juridique", détenant	18.377 parts

Sont absents :

♦ Madame Géorgine LAFAY, propriétaire de	14.324 parts
♦ Monsieur Yves PERRIAUX, propriétaire de	20 parts

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 85.656 parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc LEGRAND, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ASBL 03

F
FR

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société « Audit Finance Juridique » par la société « SEFITTEC Eurus France » ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation et réduction du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Jugements de Valeurs" en date du 2 Février 1998 portant publication de l'avis du projet de fusion pour les deux sociétés,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion et aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que les rapports du Commissaire aux apports et à la fusion établis conformément aux dispositions des articles 377 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire aux apports et à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article 193 et 377 de la loi du 24 juillet 1966 et de la Loi du 5 Janvier 1988 ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au siège social, et qu'il sera annexé au présent procès-verbal en application des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 16 Janvier 1998 avec la société :
 - « Audit Finance Juridique »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX
RCS Nanterre B 393 986 658

aux termes duquel la société « Audit Finance Juridique » fait apport à titre de fusion à la société « SEFITEC Eurus France » de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- approuve la remarque formulée dans son rapport par le Commissaire à la fusion relativement à la sous-évaluation de l'actif net de la Société «Audit Finance Juridique» pour 92.183 francs
- décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 587.500 francs pour le porter de 10.000.000 à 10.587.500 francs, par création de 5.875 parts nouvelles de 100 francs de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société « Audit Finance Juridique » à raison de **47** parts de la société « SEFITEC Eurus France » pour **4** de la société « Audit Finance Juridique » et assimilées aux parts anciennes.
- décide de réduire simultanément le capital social de **1.837.700** francs, correspondant à **18.377** parts de 100 francs chacune, détenues par la Société absorbée dans le capital de la société absorbante.

En effet, la société absorbée « Audit Finance Juridique » détenant **18.377** parts de la société absorbante « SEFITEC Eurus France » sur les **100.000** composant le capital de cette dernière, « SEFITEC Eurus France » détiendrait **18.377** parts de son propre capital.

La prime de fusion représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés, et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève à 92.951,21 francs (au lieu de 768,21 francs mentionnés par erreur dans le traité de fusion).

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

La valeur estimative de la participation de la société «Audit Finance Juridique» dans la société «SEFITEC Eurus France» soit **1.837.700** francs, est égale à la valeur comptable de cette participation. En conséquence, aucun mali ni boni de fusion n'est dégagé.

Apport de la société «Audit Finance Juridique»

les modifications apportées suite aux remarques du Commissaire à la fin, sont inscrites en italique

a) Actif apporté

• Immobilisations financières	1.860.200,00 frs
• Autres créances	50.083,60 frs
• Disponibilités	5.567,31 frs
• Charges constatées d'avance	1.475,00 frs
Soit un montant de l'Actif apporté de.....	1.917.325,91 frs

b) Passif pris en charge

• Dettes financières	867.877,28 frs
• Autres dettes (<i>après affectation du résultat</i>)	310.080,42 frs
• Dettes fiscales et sociales	58.917,00 frs
Soit un montant de passif apporté de	1.236.874,70 frs

c) Actif net apporté

• Total de l'actif	+	1.917.325,91 frs
• Total du passif	-	1.236.874,70 frs
Soit un actif net apporté de	+	680.451,21 frs

III Détermination du rapport d'échange (*inchangé*)

47 parts de la Société «SEFITEC Eurus France» pour 4 parts de la Société «Audit Finance Juridique».

IV Rémunération de l'apport-fusion (*inchangé*)

5.875 parts nouvelles de 100 francs seraient créées par la société «SEFITEC Eurus France» à titre d'augmentation de son capital de **587.500** francs.

V) Prime de fusion (*modifications mentionnées en italique*) :

• Valeur nette des apports	+	680.451,21 francs
• Titres «SEF» détenus par «AFJ»	+	1.837.700,00 francs
• Réduction de capital simultanée	-	1.837.700,00 francs
• Montant de l'augmentation effective de capital	-	587.500,00 francs
• Prime de fusion	+	92.951,21 francs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les apports effectués par la société « Audit Finance Juridique » et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation ainsi que la réduction de capital résultant de l'apport-fusion se trouvent définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par absorption de la société « Audit Finance Juridique » par la société « SEFITEC Euris France » deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société « Audit Finance Juridique » se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation, puis de la réduction de capital, de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

- *lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, déposée à la caisse des dépôts et consignation, soit* 50.000 F.
- *par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 23/04/91, la somme de neuf cent cinquante mille francs, résultant d'un apport en nature, soit* 950.000 F.
- *par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de un million sept cent trois mille deux cents francs, résultant d'un apport en nature, soit* 1.703.200 F.
- *par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de cent quarante trois mille francs, résultant d'un apport en numéraire, soit* 143.000 F.
- *Total égale au montant du capital* 2.846.200 F.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 1994 :

- *a décidé d'augmenter le capital social de 2.846.200 F, divisé en 28.462 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 648.400 F, et de le porter ainsi à 3.494.600 F par la création de 6.484 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au prix de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 135 F par part, soit 875.340 francs de prime d'émission, intégralement libérée lors de la souscription.*

Les 6.484 parts nouvelles ont été intégralement souscrites par :

- *La Société "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"
siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 Rueil malmaison Cedex*
- *a autorisé les cessions de parts sociales appartenant à Messieurs THIBAUT DE MENONVILLE Thierry et PETIT Jean, soit au total 2 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric LAFAY.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 1994 :

- *a augmenté le capital social de de 3.494.600 à 3.528.300 francs par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",*
- *a augmenté à nouveau le capital social de 3.528.300 à 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts nouvelles de 100 francs, par prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 6.471.700 francs.*

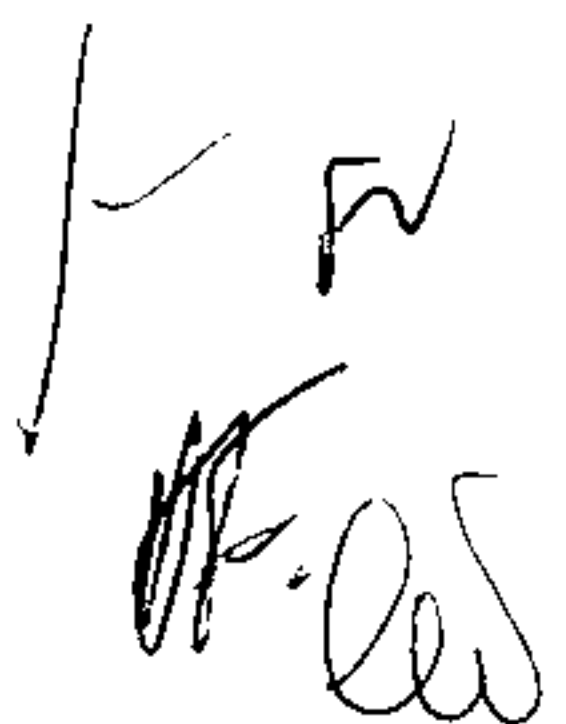
L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mars 1998 :

- *a augmenté le capital social de 10.000.000 à 10.587.500 francs par la création de 5.875 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par la Société « Audit Finance Juridique », suite à la fusion absorption de cette dernière par « SEFTEC Eurus France »,*
- *a réduit simultanément le capital social de 1.837.700 francs, correspondant à 18.377 parts de 100 francs chacune, détenues par la Société absorbée dans le capital de la société absorbante.*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.749.800 francs (Huit Millions Sept Cent Quarante Neuf Mille Huit Cents Francs), divisé en 87.498 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 87.498, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

• Madame Géorgine LAFAY	14.324 parts	
soit la somme de		1.432.400 francs
• Monsieur Frédéric LAFAY	20.623 parts	
soit la somme de		2.062.300 francs
• Madame Jacqueline WOLFOVSKI	8.809 parts	
soit la somme de		880.900 francs
• Monsieur Jean-Luc LEGRAND	32.427 parts	
soit la somme de		3.242.700 francs



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Alain FORESTIER 4.989 parts
soit la somme de 498.900 francs
- Mademoiselle Françoise VIALE 6.306 parts
soit la somme de 630.600 francs
- Monsieur Yves PERRIAUX 20 parts
soit la somme de 2.000 francs
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 8.749.800 francs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la Gérance a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

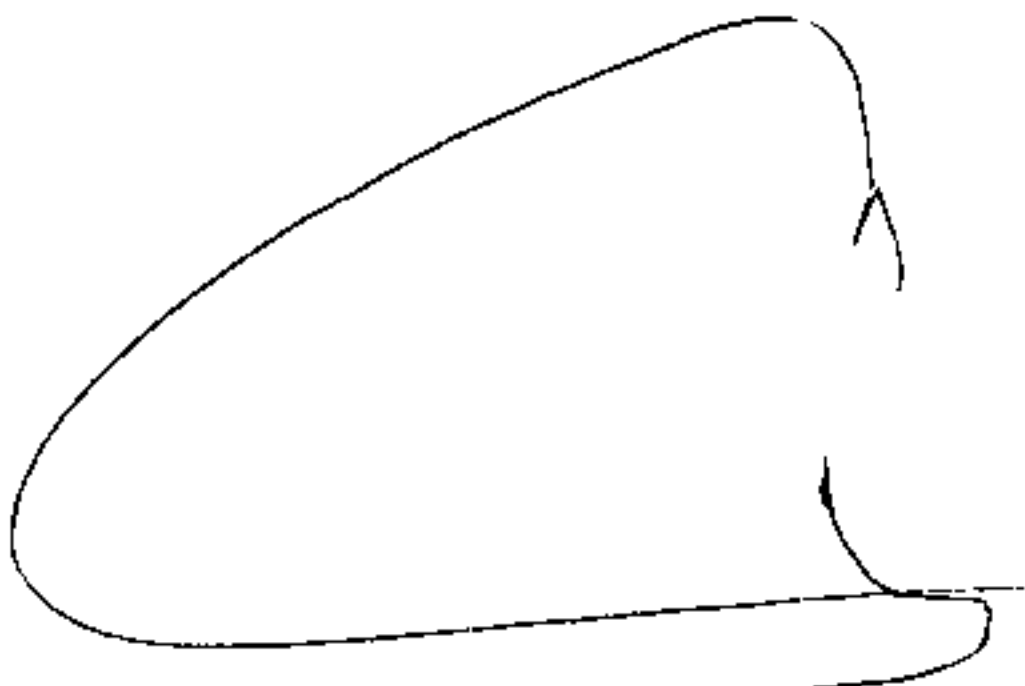
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les associés présents.







FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

AUDIT FINANCE JURIDIQUE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

RCS Nanterre B 393 986 658
SIRET 393 986 658 000 28 - APE 741C

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 1998

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit, et le 31 Août à 14 heures,

Les Associés de la Société "Audit Finance Juridique", Sarl au capital de 50.000 francs, réparti en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| • Madame Jacqueline WOLFOVSKI, détenant | 164 parts |
| • Mademoiselle Françoise VIALE, détenant | 185 parts |
| • Monsieur Alain FORESTIER, détenant | 119 parts |
| • Monsieur Jean-Luc LEGRAND, détenant | 28 parts |
| • Monsieur Frédéric LAFAY, détenant | 4 parts |

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain FORESTIER gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1999

/ ...

- SEFITEC EURUS FRANCE
Sarl au capital de 10.000.000 francs
Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX
R.C.S. Nanterre B 351 329 503
SIRET 351 329 503 000 46 - APE 741C

- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des parts créées en rémunération de l'apport,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Jugements de Valeurs » en date du 2 Février 1998, portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du projet de fusion et du rapport du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et de celui du Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 16 Janvier 1998 avec la société

- **SEFITEC EURUS FRANCE**

Sarl au capital de 10.000.000 francs

Siège social : 4, Rue Joseph Monier

92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

R.C.S. Nanterre B 351 329 503

SIRET 351 329 503 000 46 - APE 741C

aux termes duquel la société « Audit Finance Juridique » fait apport à titre de fusion à la société « SEFITEC Eurus France » de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

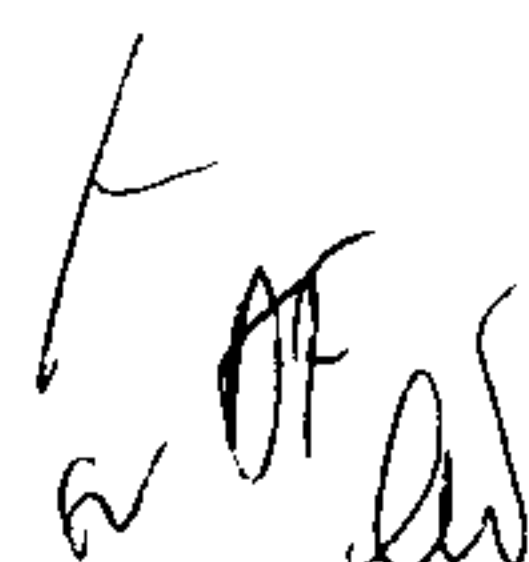
accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société « SEFITEC Eurus France » de l'intégralité du passif de la société « Audit Finance Juridique » ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,
- aux associés de la société « Audit Finance Juridique » de 5.875 parts de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société « SEFITEC Eurus France » à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 587.500 francs, lesdites parts étant à répartir entre les associés de la société « Audit Finance Juridique » à raison de 47 parts de la société « SEFITEC Eurus France » pour 4 parts de la société « Audit Finance Juridique »,

et l'inscription dans les comptes de la société « SEFITEC Eurus France » d'une prime de fusion d'un montant de **92.951,21** francs, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société « SEFITEC Eurus France ».

L'Assemblée donne tous pouvoirs aux co-gérants, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société « Audit Finance Juridique » à la société « SEFITEC Eurus France »,



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1958

/ ...

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société « Audit Finance Juridique » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « SEFITEC Eurus France » qui constatera la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société « Audit Finance Juridique », et la réduction de capital correspondante à l'annulation des 18.377 parts sociales détenues par « Audit Finance Juridique » dans le capital de « SEFITEC Eurus France ».

L'Assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société « Audit Finance Juridique », le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société « SEFITEC Eurus France », et que les parts créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées aux associés de la société « Audit Finance Juridique » dans les proportions prévues au projet de fusion.

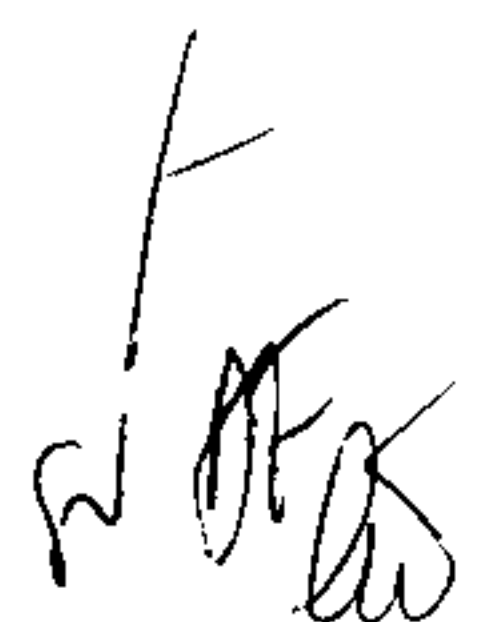
L'Assemblée déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Août 1998 par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société « SEFITEC Eurus France » vaudra quitus à la gérance de la société « Audit Finance Juridique » pour la période s'étendant du 31 Août 1997 date du dernier bilan approuvé à la date de la dissolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « SEFITEC Eurus France ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. [illegible]', located in the bottom right corner of the page.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

/ ...

QUATRIEME RESOLUTION

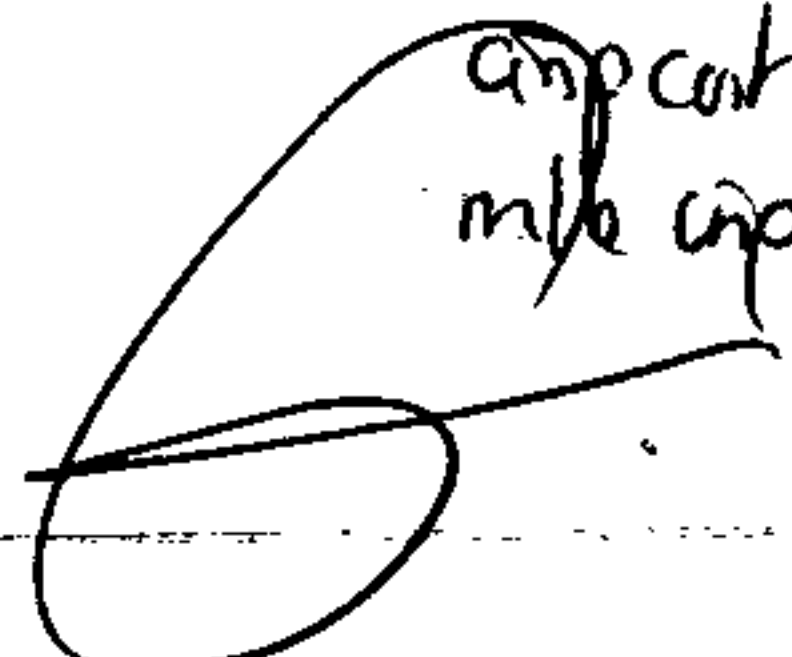
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents.

28 SEP. 1998
23 461 3
amport direct / mcs
mbe amport / mcs


FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SEFITEC - EURUS FRANCE

Sarl au capital de 10.000.000 francs
Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

R.C.S. Nanterre B 351 329 503
SIRET 351 329 503 000 46 - APE 741C

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 Mars 1998

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit, et le 20 Mars à 10 heures,

Les Associés de la Sarl « SEFITEC - EURUS FRANCE », au capital de 10.000.000 francs, réparti en 100.000 parts sociales de 100 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

Sont présents :

♦ Madame WOLFOVSKI Jacqueline, détenant	6.882 parts
♦ Mademoiselle VIALE Françoise, détenant	4.132 parts
♦ Monsieur LAFAY Frédéric, détenant	20.576 parts
♦ Monsieur LEGRAND Jean-Luc, détenant	32.098 parts
♦ Monsieur FORESTIER Alain, détenant	3.591 parts
♦ la Société "Audit Finance Juridique", détenant	18.377 parts

Sont absents :

♦ Madame Géorgine LAFAY, propriétaire de	14.324 parts
♦ Monsieur Yves PERRIAUX, propriétaire de	20 parts

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 85.656 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric LAFAY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,

**CERTIFIÉ SINCÈRE ET
CONFORME À L'ORIGINAL**

/ ...

- report de l'échéance mentionnée en page 12 du traité de fusion signé par les associés en date du 16 janvier 1998, entre les Sociétés « Audit Finance Juridique » et « SEFITEC Eurus France »,
- questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé et les avis de réception,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance ainsi que du chapitre IV - « Conditions suspensives » , à la page 12 du traité de fusion établi entre notre Société et la société :

- "Audit Finance Juridique" Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé 4, Rue Joseph Monier à 92859 Rueil Malmaison
RCS Nanterre B 393 986 658

décide de proroger le délai initialement fixé dans ce chapitre au 31 Mars 1998, pour le fixer au **31 Août 1998**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



/ ...

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance, à l'effet de :

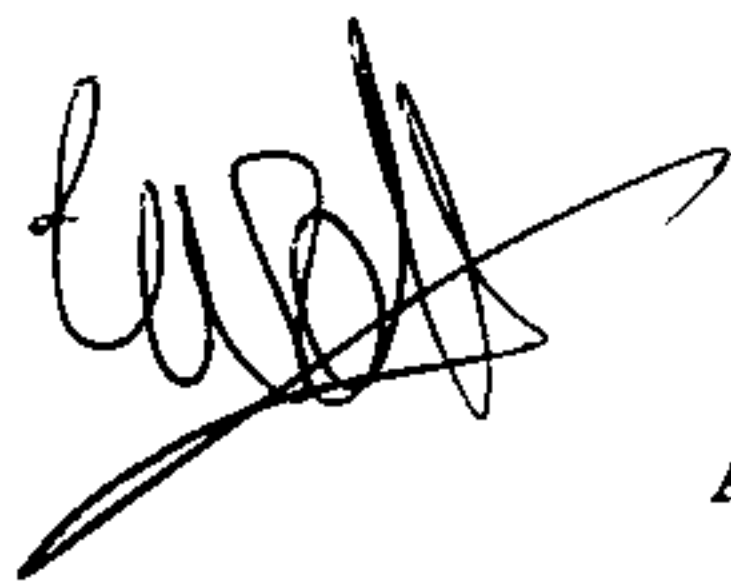
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

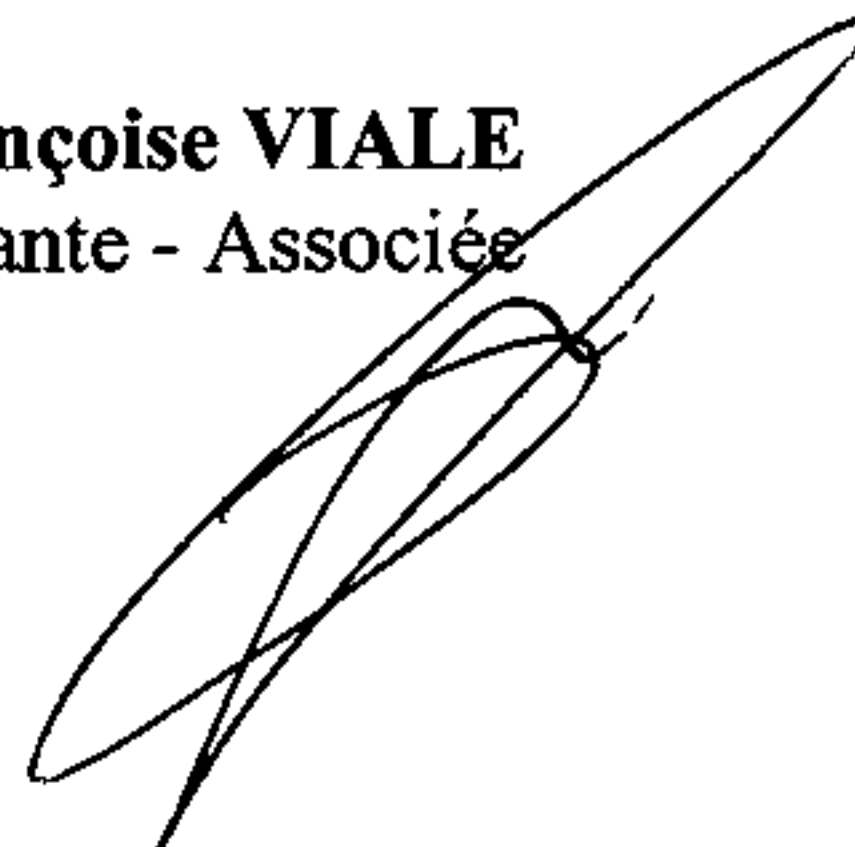
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Jacqueline WOLFOVSKI
Gérante - Associée



Françoise VIALE
Gérante - Associée




Alain FORESTIER
Gérant - Associé

Jean-Luc LEGRAND
Gérant - Associé

Frédéric LAFAY
Gérant - Associé



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

**Souscrite par les sociétés
SEFITEC Eurus France et Audit Finance Juridique**

Les soussignés :

- **Monsieur Alain FORESTIER**
demeurant 2, Allée des Jardins
78430 LOUVECIENNES
- **Mademoiselle Françoise VIALE**
demeurant 35/37, Rue Jean Mermoz
92700 COLOMBES
- **Madame Jacqueline WOLFOVSKI née COHEN**
demeurant 16, Rue Diderot
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
- **Monsieur Jean-Luc LEGRAND**
demeurant 30, Rue Péclet
75015 PARIS
- **Monsieur Frédéric LAFAY**
demeurant 16, Rue Vaillant
78390 CROISSY SUR SEINE

Agissant en qualité de seuls Gérants des sociétés :

- **« SEFITEC - EURUS FRANCE »**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 Francs
Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX
RCS Nanterre B 351 329 503 595
- **« AUDIT FINANCE JURIDIQUE - AFJ »**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX
RCS Nanterre B 393 986 658

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including what appears to be 'Fh' and 'AFJ'.

et habilités à signer la présente déclaration aux termes des délibérations des AGO des deux sociétés en date du 9 Mai 1997, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion de la Société Audit Finance Juridique par la Société SEFITEC Eurus France, ont fait l'exposé ci-après :

1. Les deux sociétés Audit Finance Juridique et SEFITEC Eurus France ont signé, en date du 16 Janvier 1998, un traité de fusion par absorption. Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Audit Finance Juridique apportés à la société SEFITEC Eurus France,
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le fait que Audit Finance Juridique se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par les assemblées générales Extraordinaires des deux Sociétés.

2. A la requête commune des Dirigeants des deux sociétés susnommées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a, par ordonnance n° 97 O 888 en date du 9 Juin 1997, désigné

Monsieur Thierry THIBAUT DE MENONVILLE et Monsieur Jean-Jacques LE QUERE en qualité de Commissaires aux apports et à la fusion. Ces rapports ont été établis conjointement par ces deux derniers en date du 7/08/98 et 24/07/98 et déposés au siège de chaque société ; ils ont été déposés tous deux le 4 Septembre 1998 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

3. L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces « Jugements de Valeurs » en date du 2 Février 1998, annonce n° 9802140, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, comme mentionné dans ledit avis.

4. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23/03/67.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège de chacune des deux sociétés, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. Cependant, une erreur matérielle, constatée et mentionnée dans le rapport des Commissaires à la fusion, s'étant produite dans la rédaction du traité de fusion, les valeurs attribuées au passif pris en charge sont erronées, conduisant à une sous évaluation de l'actif net de la Société AFJ pour 92.183 francs.

Dans leur rapport, les Commissaires à la fusion précisent que la valeur effective de l'actif net de AFJ pour le calcul de la parité a pour conséquence la prise en compte d'un rapport d'échange de 41 parts SEFITEC EURUS FRANCE pour 3 parts AFJ, et la création de 6.800 parts nouvelles au lieu de 5.875 comme l'indique le traité de fusion établi entre les deux sociétés.

Les Commissaires à la fusion ont précisé toutefois dans leur rapport que l'incidence de cette erreur sur la situation de chaque associé n'était pas suffisamment significative pour remettre en cause la parité déterminée dans le traité.

h
F. J.
D.S.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à **1.917.325,91** francs et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de **1.236.874,70** francs (au lieu de 1.329.057,70 francs mentionné dans le traité de fusion), la valeur nette des apports à **680.451,21** francs (au lieu de 588.268,21 francs).

- 7.- Les deux Sociétés ont tenu une Assemblée Générale en date du 20 Mars 1998 en vue de proroger de trois mois, le délai fixé dans le traité de fusion jusqu'au 31 Août 1998, au lieu du 31 Mars 1998 prévu initialement.
8. Les rapports des Commissaires aux apports et à la fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 4 Septembre 1998 et annexés au procès-verbal de l'AGE des associés de la Société absorbante du 31/08/98 ayant constaté la réalisation de la fusion.
9. L'Assemblée Générale extraordinaire de la Société absorbée « Audit Finance Juridique », réunie le 31/08/98 à 14 heures, a approuvé le traité de fusion, ainsi que les remarques formulées par les Commissaires à la fusion quant à l'évaluation de l'actif net apporté, et décidé que la Société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion
10. L'Assemblée Générale extraordinaire de la Société absorbante « SEFITEC Eurus France », réunie le 31/08/98, à 15 heures a :
 - approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature ainsi que les remarques formulées par les Commissaires à la fusion quant à l'évaluation de l'actif net apporté,
 - approuvé la rémunération des apports prévue au projet de fusion,
 - et décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 587.500 francs pour le porter de 10.000.000 à 10.587.500 francs.
11. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SEFITEC Eurus France, a d'autre part décidé :
 - de réduire simultanément le capital social de **1.837.700** francs, correspondant à **18.377** parts de 100 francs chacune, détenues par la Société absorbée dans le capital de la société absorbante, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme de 8.749.800 francs.

Elle a décidé de modifier en conséquence les articles correspondants des statuts,

12. Les avis concernant la réalisation de la fusion, la modification du capital de la société SEFITEC Eurus France, la dissolution de la société Audit Finance Juridique ont été publiés dans le journal d'annonces légales "JUGEMENTS DE VALEURS", en date du 2^d Septembre 1998.

Cet avis contenait toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 Mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

- la fusion des Sociétés Audit Finance Juridique et SEFITEC Eurus France par absorption de la Société Audit Finance Juridique par la société SEFITEC Eurus France a été régulièrement réalisée, conformément à la Loi et aux règlements,

h
F
FV
DF. 105

- la société Audit Finance Juridique est définitivement dissoute,

Seront déposés avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration de conformité :

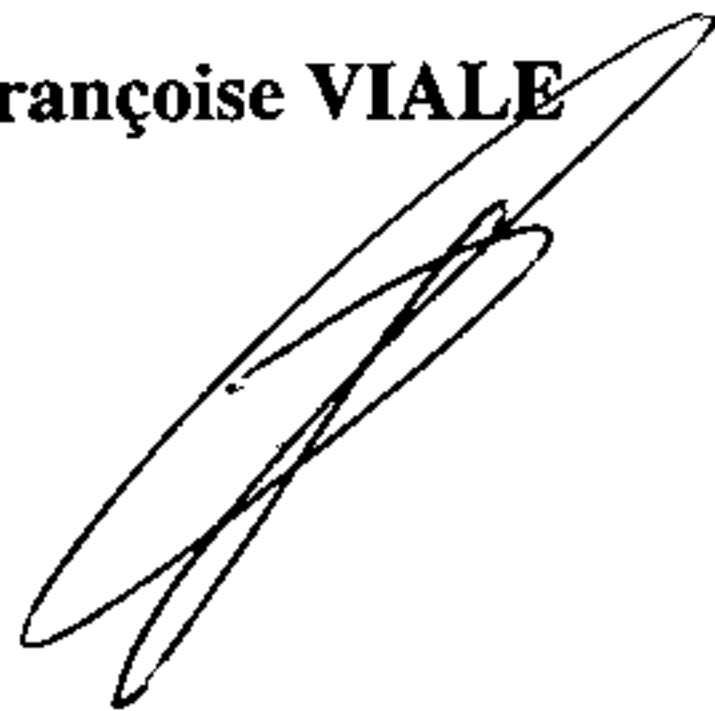
- le récépissé de dépôt du traité de fusion,
- le récépissé de dépôt du rapport des Commissaires aux apports et à la fusion,
- deux copies certifiées conformes du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au sein de la société SEFITEC Eurus France, prorogeant jusqu'au 31 Août 1998 la date limite de la réalisation de la fusion,
- deux copies certifiées conformes du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au sein de la société Audit Finance Juridique, prorogeant jusqu'au 31 Août 1998 la date limite de la réalisation de la fusion,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au sein de la société SEFITEC Eurus France,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au sein de la société Audit Finance Juridique,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société absorbante SEFITEC Eurus France,
- les diverses pièces exigées par les règlements en vigueur.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 en vue de parvenir :

- à la modification des termes de l'inscription de la société SEFITEC Eurus France au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à la radiation du Registre du Commerce et des sociétés de la Société Audit Finance Juridique.

Fait à Rueil Malmaison, le 29 Septembre 1998

Françoise VIALE



Jacqueline WOLFOVSKI



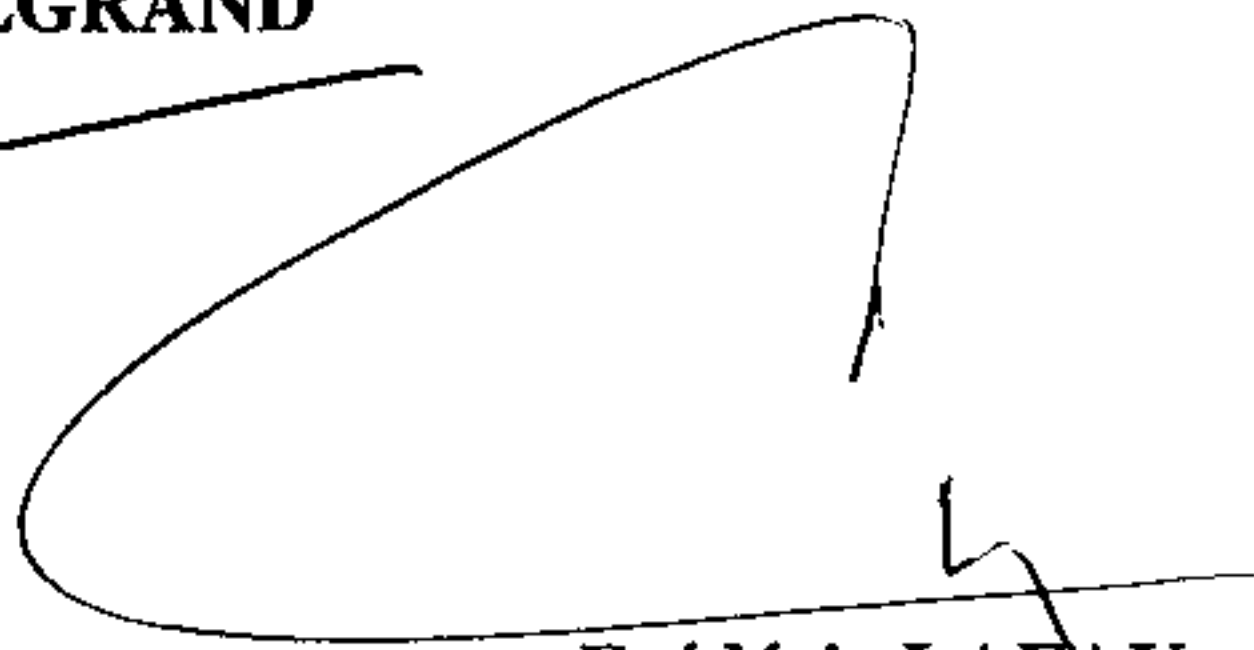
Jean-Luc LEGRAND



Alain FORESTIER

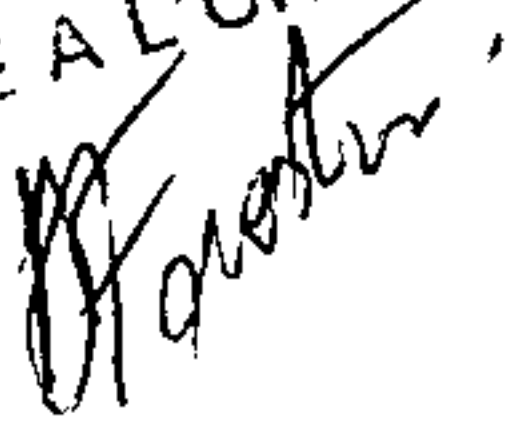


Frédéric LAPAY



SEFITEC - EURUS FRANCE

CERTIFIE SINCERE ET
CONFORME A L'ORIGINAL



Sarl au capital de 8.749.800 francs

Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

RCS NANTERRE B 351 329 503 - APE 741C

Statuts

(mis à jour par AGE du 31 Août 1998)

Les soussignés :

- Géorgine LAFAY, née AMIOT, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant 16, Rue Vaillant à Croissy sur Seine (78290),
- Thierry THIBAUT de MENONVILLE, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, domicilié 15, Rue Bertin Poirée à Paris (75001),
- Jean PETIT, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris, demeurant 9, Rue Charkes Pathé à CHEVRY-COSSIGNY (77773),
- Frédéric LAFAY, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne, demeurant 16, Rue Vaillant à Croissy sur Seine (78290),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée consituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les loi et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et les présents statuts.

/ ...

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **SEFITEC - EURUS FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptable et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

- La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 92859 Rueil Malmaison CEDEX - 4, Rue Joseph Monier.

Il pourra être transféré dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, déposée à la caisse des dépôts et consignation, soit 50.000 F.
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 23/04/91, la somme de neuf cent cinquante mille francs, résultant d'un apport en nature, soit 950.000 F.

/ ...

- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de un million sept cent trois mille deux cents francs, résultant d'un apport en nature, soit 1.703.200 F.
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de cent quarante trois mille francs, résultant d'un apport en numéraire, soit 143.000 F.
- Total égale au montant du capital 2.846.200 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 1994 :

- a décidé d'augmenter le capital social de 2.846.200 F, divisé en 28.462 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 648.400 F, et de le porter ainsi à 3.494.600 F par la création de 6.484 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au prix de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 135 F par part, soit 875.340 francs de prime d'émission, intégralement libérée lors de la souscription.

Les 6.484 parts nouvelles ont été intégralement souscrites par :

- La Société "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"
siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 Rueil malmaison Cedex
- a autorisé les cessions de parts sociales appartenant à Messieurs THIBAUT DE MENONVILLE Thierry et PETIT Jean, soit au total 2 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric LAFAY.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 1994 :

- a augmenté le capital social de de 3.494.600 à 3.528.300 francs par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",
- a augmenté à nouveau le capital social de 3.528.300 à 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts nouvelles de 100 francs, par prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 6.471.700 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Août 1998 :

- a augmenté le capital social de 10.000.000 à 10.587.500 francs par la création de 5.875 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par la Société « Audit Finance Juridique », suite à la fusion absorption de cette dernière par « SEFTEC Eurus France »,
- a réduit simultanément le capital social de 1.837.700 francs, correspondant à 18.377 parts de 100 francs chacune, détenues par la Société absorbée dans le capital de la société absorbante.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

/ ...

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.749.800 francs (Huit Millions Sept Cent Quarante Neuf Mille Huit Cents Francs), divisé en 87.498 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 87.498, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

• Madame Géorgine LAFAY	14.324 parts	
soit la somme de		1.432.400 francs
• Monsieur Frédéric LAFAY	20.623 parts	
soit la somme de		2.062.300 francs
• Madame Jacqueline WOLFOVSKI	8.809 parts	
soit la somme de		880.900 francs
• Monsieur Jean-Luc LEGRAND	32.427 parts	
soit la somme de		3.242.700 francs
• Monsieur Alain FORESTIER	4.989 parts	
soit la somme de		498.900 francs
• Mademoiselle Françoise VIALE	6.306 parts	
soit la somme de		630.600 francs
• Monsieur Yves PERRIAUX	20 parts	
soit la somme de		2.000 francs
• Total égal au nombre de parts composant le capital social		8.749.800 francs

ARTICLE 9 -

FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration, du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure civile, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au

partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites en son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté des biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissemments, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Madame Géorgine LAFAY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.